

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 24<sup>novies</sup>, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier   Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi règle les conditions d'exécution de l'analyse génétique humaine, la conservation et la réutilisation des échantillons ainsi que la communication et l'utilisation des données génétiques:

- a. à des fins médicales;
- b. dans le domaine des rapports de travail;
- c. dans le domaine de l'assurance;
- d. dans le domaine de la responsabilité civile;
- e. à des fins d'identification.

<sup>2</sup> Elle assure la protection de la dignité humaine et de la personnalité et interdit les analyses génétiques abusives.

### **Art. 2           Non-discrimination**

Toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique est interdite.

### **Art. 3           Définitions**

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *analyses génétiques*: les analyses cytogénétiques et moléculaires et les autres analyses de laboratoire qui sont effectuées dans le but spécifique d'obtenir des informations sur le patrimoine génétique;
- b. *analyses cytogénétiques*: les analyses effectuées dans le but de déterminer le nombre et la structure des chromosomes;
- c. *analyses moléculaires*: les analyses effectuées dans le but de déterminer la structure moléculaire des acides nucléiques (ADN et ARN) ainsi que le produit direct du gène;

---

<sup>1</sup> FF...

- d. *analyses présymptomatiques*: les analyses génétiques effectuées dans le but de détecter une maladie avant l'apparition des symptômes;
- e. *analyses prénatales*: les analyses effectuées durant la grossesse dans le but d'obtenir des informations sur le patrimoine génétique de l'embryon ou du fœtus;
- f. *dépistage*: les analyses génétiques proposées de manière systématique à l'ensemble de la population ou à un groupe déterminé de personnes au sein de celle-ci, sans qu'il existe des raisons de présumer que les caractéristiques recherchées existent chez ces personnes;
- g. *analyses à des fins d'identification*: les analyses génétiques effectuées dans le but de déterminer l'identité d'une personne, d'identifier l'auteur d'une infraction dans le cadre d'une enquête pénale ou de résoudre une question de descendance;
- h. *données génétiques*: toutes les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne;
- i. *échantillon*: tout matériel biologique recueilli pour les besoins d'une analyse génétique;
- k. *personne concernée*: la personne dont le patrimoine génétique est analysé, dont proviennent des échantillons génétiques ou dont on a obtenu des données génétiques; dans le cas de l'analyse prénatale, la femme enceinte.

#### **Art. 4 Admissibilité des analyses génétiques**

Toutes analyses génétiques et prénatales, y compris le dépistage, nécessitent le consentement de la personne concernée ou, si celle-ci est incapable de discernement, celui de son représentant légal. Sont réservées les exceptions prévues par la présente loi.

#### **Art. 5 Protection des données génétiques**

Les données génétiques sont protégées par le secret professionnel (art. 39 de la présente loi, ainsi que art. 321 et 321<sup>bis</sup> code pénal<sup>1</sup>) ainsi que par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données.

#### **Art. 6 Autorisation d'effectuer des analyses génétiques**

<sup>1</sup> Celui qui veut effectuer des analyses cytogénétiques ou moléculaires doit requérir une autorisation de l'office fédéral compétent.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée si les laboratoires ou les médecins garantissent:

- a. une activité sérieuse et conforme à la loi;
- b. une exécution des analyses conforme à l'état des connaissances scientifiques et techniques; et
- c. le respect des dispositions sur la protection des données.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation d'autres analyses génétiques, si celles-ci doivent satisfaire aux mêmes exigences que les analyses cytogénétiques et moléculaires quant à la qualité des analyses et à l'interprétation des résultats.

<sup>4</sup> Il peut prévoir des exemptions pour des analyses génétiques qui ne requièrent pas d'exigences particulières; ces analyses peuvent être effectuées librement par les laboratoires et les médecins.

<sup>5</sup> Il édicte les dispositions d'exécution relatives à l'octroi et au retrait de l'autorisation ainsi qu'à la surveillance des laboratoires et des médecins.

#### **Art. 7 Tests destinés à l'analyse génétique**

<sup>1</sup> La mise sur le marché de tests génétiques destinés à l'usage du public est interdite.

<sup>2</sup> Quiconque importe ou veut mettre en circulation des tests génétiques destinés à des laboratoires ou des médecins doit demander une autorisation à l'office fédéral compétent désigné par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> L'office fédéral compétent délivre l'autorisation après consultation de la Commission fédérale pour l'analyse génétique s'il est prouvé que le test fournit des résultats fiables et clairement interprétables.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

### **Section 2: Analyses génétiques à des fins médicales**

#### **Art. 8 Principe**

<sup>1</sup> Une analyse génétique ne peut être effectuée qu'à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ou pour établir des choix de vie ou un planning familial.

<sup>2</sup> Une analyse génétique ne peut être effectuée sur une personne incapable de discernement que si elle est nécessaire à la protection de sa santé. A titre exceptionnel, elle peut être effectuée lorsqu'une grave maladie héréditaire ne peut pas être détectée d'une autre manière au sein de sa famille.

#### **Art. 9 Analyse prénatale**

Une analyse prénatale ne peut en aucun cas avoir pour but de rechercher des caractéristiques sans importance pour la santé de l'embryon ou du fœtus ou de déterminer le sexe pour des motifs autres que médicaux.

#### **Art. 10 Dépistage**

<sup>1</sup> Un programme de dépistage requiert l'autorisation de l'office fédéral compétent.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée, en particulier:

- a. s'il existe un traitement précoce ou des mesures prophylactiques;
- b. s'il est prouvé que la méthode d'analyse fournit des résultats fiables, qu'elle est appropriée et économique; et
- c. si le conseil génétique (art. 12) est garanti.

<sup>3</sup> L'office fédéral compétent consulte préalablement la Commission fédérale pour l'analyse génétique humaine et la Commission nationale d'éthique.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 11 Droit de prescrire une analyse génétique**

<sup>1</sup> Seul un médecin autorisé à exercer est habilité à prescrire une analyse génétique à des fins médicales.

<sup>2</sup> Une analyse présymptomatique, une analyse visant à établir un planning familial ou une analyse prénatale ne peut être prescrite que par un médecin au bénéfice d'une formation spéciale adéquate.

<sup>3</sup> Le médecin qui prescrit une analyse génétique s'assure que la personne concernée reçoive un conseil génétique approprié (art. 12 et 13).

**Art. 12 Conseil génétique en général**

<sup>1</sup> Toute analyse présymptomatique ou prénatale ainsi que toute analyse visant à établir un planning familial doit être accompagnée avant, pendant et après d'un conseil génétique non directif.

<sup>2</sup> Le conseil porte uniquement sur la situation individuelle et familiale de la personne concernée et tient compte des répercussions psychosociales des résultats de l'analyse dont elle et sa famille pourraient souffrir.

<sup>3</sup> La personne concernée ou son représentant légal doit notamment être renseignée sur:

- a. le but, le type et la précision de l'analyse;
- b. les éventuels risques liés à l'analyse;
- c. la possibilité de découvrir des résultats inattendus;
- d. les répercussions physiques et psychiques;
- e. les possibilités de prise en charge des coûts de l'analyse et des mesures subséquentes;
- f. les mesures de soutien possibles en fonction des résultats de l'analyse;
- g. l'importance des anomalies découvertes et les mesures thérapeutiques envisageables.

<sup>4</sup> Dans les cas de dépistage, le conseil génétique doit être adapté aux circonstances.

**Art. 13 Conseil génétique dans le cas de l'analyse prénatale**

<sup>1</sup> Le partenaire de la femme enceinte est inclus dans le conseil génétique si celle-ci y consent.

<sup>2</sup> Le couple doit être expressément informé:

- a. sur l'existence d'offices d'information en matière d'analyse prénatale (art. 14);
- b. avant et après l'analyse, sur le droit de la femme de décider elle-même (art. 15).

<sup>3</sup> Lorsque l'analyse proposée ne débouche selon toute vraisemblance sur aucun traitement thérapeutique, le couple doit en être averti.

<sup>4</sup> En cas de découverte d'une grave anomalie, le couple doit être informé sur les solutions autres que l'avortement et rendu attentif à l'existence d'associations de parents d'enfants handicapés et des groupes d'entraide.

#### **Art. 14 Offices d'information en matière d'analyse prénatale**

<sup>1</sup> Les cantons veillent à la mise sur pied d'offices d'information indépendants en matière d'analyse prénatale. Ces offices serviront d'intermédiaire avec les associations de parents d'enfants handicapés ou les groupes d'entraide.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent créer ces offices en commun et les rattacher aux offices de consultation reconnus en matière de grossesse (loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse<sup>1</sup>).

#### **Art. 15 Droit de décider de la personne concernée**

<sup>1</sup> Après avoir été informée de manière circonstanciée, la personne concernée décide librement:

- a. si elle entend se soumettre à une analyse génétique ou à une analyse prénatale et le cas échéant à une analyse complémentaire;
- b. si elle veut prendre connaissance des résultats de l'analyse; et
- c. de la suite qu'elle veut donner aux résultats de l'analyse.

<sup>2</sup> Les résultats de l'analyse doivent être communiqués immédiatement par le médecin à la personne concernée lorsqu'un danger imminent menaçant celle-ci, l'embryon ou le fœtus doit être écarté.

<sup>3</sup> Le consentement à une analyse visant à établir un planning familial ou à une analyse présymptomatique ou prénatale doit être donné de manière expresse.

<sup>4</sup> Lorsque la personne concernée est incapable de discernement, la décision appartient à son représentant légal.

#### **Art. 16 Communication de données génétiques**

<sup>1</sup> Le médecin ne peut transmettre les résultats d'une analyse génétique qu'à la personne concernée ou à son représentant légal.

<sup>2</sup> Le médecin peut, avec le consentement exprès de la personne concernée ou du représentant légal de celle-ci, communiquer les résultats aux membres de sa famille ou à son partenaire.

---

<sup>1</sup> RS 857.5

<sup>3</sup> Si la personne concernée s'y oppose, le médecin peut demander à l'autorité cantonale compétente d'être délié du secret professionnel, conformément à l'article 321, chiffre 2, du code pénal<sup>1</sup>, lorsque la protection d'intérêts prépondérants requiert que les membres de la famille ou le partenaire soient informés. L'autorité compétente peut solliciter l'avis de la Commission fédérale pour l'analyse génétique humaine.

#### **Art. 17 Réutilisation du matériel biologique**

<sup>1</sup> Un échantillon ne peut être réutilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée ou par son représentant légal.

<sup>2</sup> Sous réserve de la législation spéciale sur la recherche, une analyse génétique à des fins de recherche, portant sur du matériel biologique prélevé à d'autres fins, peut être effectuée lorsque la personne concernée ou son représentant légal:

- a. a été informée de ses droits et n'a pas expressément refusé son consentement; et que
- b. son anonymat est garanti.

### **Section 3: Analyses génétiques dans le domaine des rapports de travail**

#### **Art. 18 Principe**

Un employeur ou son médecin-conseil ne peuvent, lors de l'engagement ou durant les rapports de travail, ni exiger une analyse présymptomatique ni utiliser les résultats d'analyses présymptomatiques déjà effectuées à des fins médicales. L'article 19 est réservé.

#### **Art. 19 Analyses présymptomatiques visant à prévenir les maladies professionnelles et les accidents**

<sup>1</sup> Lors de l'engagement ou durant les rapports de travail, le médecin du travail peut prescrire une analyse présymptomatique lorsque:

- a. une maladie professionnelle, des risques d'une grave atteinte à l'environnement ou des risques exceptionnels d'accident ou d'atteinte à la santé de tiers sont susceptibles de se produire sur la place de travail;
- b. les mesures sur la place de travail prescrites par l'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents<sup>2</sup> ou d'autres dispositions légales ne suffisent pas à écarter ces risques;
- c. la place de travail est soumise aux prescriptions sur la prévention dans le domaine de la médecine du travail en vertu d'une décision de la CNA ou de dispositions légales;
- d. le danger concret pour la personne concernée ou le danger direct élevé pour des tiers ou pour l'environnement ne peut pas être suffisamment évalué d'une autre manière;
- e. la Commission fédérale pour l'analyse génétique a reconnu la fiabilité de la méthode d'analyse pour détecter le danger; et

---

<sup>1</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> RS 832.20

f. la personne concernée a donné son consentement.

<sup>2</sup> Lorsque la personne concernée est en possession de résultats de précédentes analyses présymptomatiques, qui peuvent avoir une importance pour l'activité envisagée, elle doit les communiquer au médecin du travail si celui-ci le demande, pour autant que les conditions énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à e, soient remplies.

<sup>3</sup> Si la Confédération constate des violations de la loi dans le cadre de son activité de haute surveillance selon l'article 42 de la loi fédérale sur le travail<sup>1</sup>, elle peut prendre des mesures d'office.

## **Art. 20 Exécution de l'analyse**

<sup>1</sup> L'analyse doit être limitée à la question de l'aptitude de la personne concernée d'occuper la place de travail envisagée. Il est interdit de rechercher d'autres données génétiques.

<sup>2</sup> La personne concernée a droit au conseil génétique prévu à l'article 12.

<sup>3</sup> L'échantillon doit être détruit une fois l'analyse effectuée.

## **Art. 21 Communication des résultats et imputation des frais**

<sup>1</sup> Le médecin du travail transmet le résultat de l'analyse à la personne concernée. L'employeur n'est informé que de l'aptitude de la personne concernée à exercer l'activité envisagée.

<sup>2</sup> Les frais d'un examen préventif de la médecine du travail ordonné par la CNA sont à la charge de celle-ci; dans les autres cas, ils sont à la charge de l'employeur.

## **Section 4: Analyses génétiques dans le domaine de l'assurance**

### **Art. 22 Principes**

<sup>1</sup> Une institution d'assurance ne peut exiger préalablement à l'établissement d'un rapport d'assurance qu'un preneur d'assurance se soumette à une analyse présymptomatique ou prénatale.

<sup>2</sup> Elle ne peut exiger du preneur d'assurance, pour l'établissement d'un rapport d'assurance, les résultats d'une analyse présymptomatique ou prénatale ou d'une analyse visant à établir un planning familial qui a déjà été effectuée; elle ne peut non plus utiliser ces résultats.

<sup>3</sup> Le preneur d'assurance ne peut communiquer à une institution d'assurance les résultats d'analyses présymptomatiques ou prénatales déjà effectuées.

---

<sup>1</sup> RS 822.11

**Art. 23 Exceptions**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance peut communiquer à l'institution d'assurance les résultats d'analyses présymptomatiques ou prénatales déjà effectuées s'il veut prouver qu'il a été à tort classé dans un groupe à risque élevé.

<sup>2</sup> Se fondant sur une proposition motivée des associations d'assurances ou d'une institution d'assurance, l'office fédéral compétent désigné par le Conseil fédéral détermine, pour certaines branches d'assurances non obligatoires, les analyses présymptomatiques dont les résultats peuvent être demandés au preneur d'assurance par l'institution d'assurance. Il peut prévoir l'obligation de répondre aux questions d'un médecin-conseil lorsque:

- a. la Commission fédérale pour l'analyse génétique a reconnu la fiabilité de l'analyse; et que
- b. la valeur scientifique des résultats de l'analyse pour le calcul des primes a été prouvée.

<sup>3</sup> Le médecin-conseil informe l'institution d'assurance uniquement sur le fait que le preneur d'assurance doit être classé dans un groupe à risque spécial.

<sup>4</sup> Le 2<sup>e</sup> alinéa ne s'applique ni aux institutions de prévoyance ni aux assurances contractées au titre de l'obligation de verser le salaire en cas de maladie ou de maternité.

**Art. 24 Collecte de données génétiques**

<sup>1</sup> Les institutions d'assurance doivent soumettre pour approbation à l'Office fédéral compétent désigné par le Conseil fédéral les questions qu'elles entendent poser au preneur d'assurance sur ses prédispositions génétiques.

<sup>2</sup> L'office autorisera les questions, après consultation de la Commission fédérale pour l'analyse génétique, si elles sont utiles à l'évaluation du risque à assurer.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Section 5: Analyses génétiques dans le domaine de la responsabilité civile****Art. 25 Principe**

<sup>1</sup> Il est interdit d'effectuer une analyse présymptomatique dans le but de calculer un dommage ou des dommages-intérêts.

<sup>2</sup> Il est interdit de demander ou d'utiliser les résultats d'une analyse présymptomatique ou prénatale déjà effectuée dans le but de calculer le dommage ou les dommages-intérêts.

**Art. 26 Diagnostic de maladies existantes**

Une analyse génétique visant à diagnostiquer une maladie existante dans le but de calculer un dommage ou des dommages-intérêts ne peut être effectuée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée ou sur ordre du juge.

## **Section 6: Analyses génétiques à des fins d'identification**

### **Art. 27 Principe**

<sup>1</sup> Une analyse à des fins d'identification ne doit pas rechercher d'informations sur la santé ou sur d'autres caractéristiques personnelles, à l'exception du sexe de la personne concernée.

<sup>2</sup> Le rapport d'expertise ne doit contenir que les données nécessaires à l'identification du profil ADN ou du sexe.

<sup>3</sup> Sont réservées les analyses au sens de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> phrase.

<sup>4</sup> L'échantillon ne peut pas être réutilisé à d'autres fins.

### **Art. 28 Dans le cadre d'une enquête pénale**

<sup>1</sup> La police judiciaire peut ordonner une analyse à des fins d'identification des traces prélevées dans le cadre de l'enquête sur une infraction pénale. Le juge d'instruction ou le tribunal pénal peut ordonner la recherche d'autres données génétiques si elles sont nécessaires pour identifier l'auteur d'une infraction pénale grave.

<sup>2</sup> La police judiciaire peut ordonner une analyse non invasive à des fins d'identification sur une personne fortement soupçonnée d'une infraction.

<sup>3</sup> Une analyse à des fins d'identification sur d'autres personnes ne peut être faite qu'avec leur consentement exprès ou sur ordre du juge d'instruction ou du tribunal pénal, si un fait important ne peut être établi que de cette manière.

<sup>4</sup> Les échantillons prélevés sur une personne dans le cadre d'une enquête pénale doivent être conservés par le laboratoire. L'autorité qui a ordonné l'analyse veille à ce que les échantillons soient détruits sitôt qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de la procédure pénale, mais au plus tard à l'entrée en force du jugement final.

<sup>5</sup> Sont réservées les dispositions légales de la Confédération et des cantons concernant un fichier de profils ADN.

### **Art. 29 Dans le cadre d'une procédure civile**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une procédure civile, les parties ou des tiers ne peuvent être soumis à une analyse à des fins d'identification qu'avec leur consentement exprès ou sur ordre du juge.

<sup>2</sup> Les échantillons prélevés sur une personne dans le cadre de la procédure doivent être conservés par le laboratoire. Le juge qui a ordonné l'analyse veille à ce que les échantillons soient détruits au plus tard à l'entrée en force du jugement final.

### **Art. 30 Dans le cadre d'une procédure administrative**

<sup>1</sup> L'autorité qui dirige une enquête consécutive à un accident ou à un événement similaire peut ordonner une analyse à des fins d'identification sur une personne non identifiée ou sur un cadavre. L'autorité administrative décide de la conservation des échantillons et de la durée de celle-ci.

<sup>2</sup>L'autorité administrative peut faire dépendre l'octroi d'une autorisation ou de prestations des résultats d'une analyse à des fins d'identification lorsque l'identité d'une personne donne lieu à des doutes fondés, qui ne peuvent pas être éliminés d'une autre manière. Cette analyse ne peut être effectuée qu'avec le consentement des personnes concernées ou de leur représentant légal.

<sup>3</sup>Les échantillons prélevés sur une personne conformément au 2<sup>e</sup> alinéa doivent être conservés par le laboratoire. L'autorité concernée veille à ce que les échantillons soient détruits immédiatement au terme de la procédure.

### **Art. 31            Dans les autres cas**

<sup>1</sup> Dans les autres cas, une analyse à des fins d'identification ne peut être effectuée qu'avec le consentement exprès des personnes concernées ou de leur représentant légal.

<sup>2</sup> Si une personne concernée n'a pas l'exercice des droits civils (art. 17 code civil<sup>1</sup>) est mineure ou interdite, l'analyse doit être également autorisée par l'autorité tutélaire.

<sup>3</sup> Le laboratoire qui procède à l'analyse doit s'assurer que les personnes concernées peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection, notamment selon le droit de la filiation, et qu'elles sont informées des éventuelles conséquences psychosociales et juridiques des résultats de l'analyse.

<sup>4</sup> Les échantillons sont prélevés par le laboratoire ou par un médecin désigné par ce dernier.

<sup>5</sup> La personne concernée ou son représentant légal décide de la conservation ou de la destruction de ses échantillons.

## **Section 7: Commission fédérale pour l'analyse génétique humaine**

### **Art. 32            Institution et composition**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une Commission pour l'analyse génétique humaine (la commission).

<sup>2</sup> La commission doit comprendre un nombre équitable de représentants des disciplines scientifiques pertinentes et de la pratique.

### **Art. 33            Compétences**

La commission:

- a. élabore des normes de qualité indispensables pour le contrôle des laboratoires et pour l'octroi de l'autorisation et de l'exercice de la surveillance (art. 6);
- b. donne, à la demande de l'autorité qui délivre l'autorisation, son préavis sur des demandes d'autorisation;
- c. collabore, sur mandat de l'autorité qui délivre l'autorisation, à des inspections dans les laboratoires;

---

<sup>1</sup> RS 210

- d. émet des recommandations sur la manière de procéder à des dépistages (art. 10);
- e. donne aux autorités compétentes un préavis en cas de requête de levée du secret professionnel conformément à l'article 16, 3<sup>e</sup> alinéa;
- f. procède à l'examen de la fiabilité des analyses et des tests génétiques conformément aux articles 7, 19 et 23;
- g. suit l'évolution scientifique et pratique dans le domaine des analyses génétiques, élabore des directives dans ce domaine et signale les lacunes de la législation;
- h. contribue, en collaboration avec la Commission nationale d'éthique à éclaircir des questions d'ordre éthique dans le domaine des analyses génétiques;
- i. conseille, sur demande, le Parlement, le Conseil fédéral et les cantons.

#### **Art. 34 Organisation**

<sup>1</sup> La commission s'acquitte de ses tâches de manière indépendante. Elle est rattachée administrativement au département fédéral compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'organisation et la procédure.

<sup>3</sup> La commission publie un rapport annuel d'activités.

### **Section 8: Dispositions pénales**

#### **Art. 35 Analyses génétiques non autorisées**

<sup>1</sup> Quiconque effectue intentionnellement ou par négligence une analyse génétique sans l'autorisation nécessaire sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> Sera puni de la même peine quiconque effectue une analyse génétique à des fins d'identification en violation des limites fixées par l'article 27.

#### **Art. 36 Mise sur le marché de tests génétiques**

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement,

- a. met à disposition du public des tests génétiques; ou
  - b. importe ou met en circulation sans autorisation des tests génétiques,
- sera puni des arrêts ou de l'amende.

<sup>2</sup> La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par métier.

#### **Art. 37 Abus dans le domaine des rapports de travail**

Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, quiconque, dans le domaine des rapports de travail, intentionnellement, en violation des articles 18 et 19:

- a. exige ou tolère une analyse présymptomatique; ou
- b. exige les résultats d'une analyse présymptomatique déjà effectuée à des fins médicales ou exige ou utilise les résultats d'une telle analyse dans le cadre d'un examen de la médecine du travail.

### **Art. 38 Abus dans le domaine des assurances**

Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, quiconque dans le domaine des assurances, intentionnellement:

- a. exige, prescrit ou tolère une analyse présymptomatique ou prénatale, en violation de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa; ou
- b. exige les résultats d'une analyse présymptomatique à des fins médicales déjà effectuée ou exige ou utilise les résultats d'une telle analyse dans le cadre d'une évaluation médicale d'un risque, en violation de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa.

### **Art. 39 Violation du secret professionnel**

<sup>1</sup> Les employés des laboratoires, à l'exclusion des médecins, qui intentionnellement révèlent un secret dont ils ont eu connaissance lors d'une analyse génétique seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende. La violation du secret professionnel est punissable également après la fin des rapports de travail.

<sup>2</sup> La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de la personne concernée ou sur la base d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente selon le droit cantonal.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

### **Art. 40 Autorités compétentes**

La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi sont du ressort des cantons.

## **Section 9: Dispositions transitoires**

### **Art. 41 Autorisation**

<sup>1</sup> Quiconque doit obtenir une autorisation selon l'article 6, doit présenter la demande à l'office fédéral compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> A défaut, il doit suspendre son activité.

### **Art. 42 Dépistages**

<sup>1</sup> Les programmes de dépistage en cours doivent être annoncés à l'office fédéral compétent désigné par le Conseil fédéral dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'office fédéral examine si les programmes de dépistage remplissent les conditions fixées dans la présente loi et prend les mesures nécessaires.

## **Section 10: Référendum et entrée en vigueur**

### **Art. 43**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.